



PROCÈS-VERBAL

n° 02/2023

CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 02 MARS 2023

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

2023-12 : Locations du matériel et des bâtiments communaux

2023-13 : Délivrance des concessions

FINANCES

2023-14 : Débat autour du Rapport d'Orientations Budgétaires 2023 (Annexe 1) - Approuvée

2023-15 : Règlement budgétaire et financier (Annexe 2)

2023-16 : Durées d'amortissement

2023-17 : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement de dépenses d'investissement du budget primitif 2023

2023-18 : Indemnisation de la Paroisse pour l'utilisation communale occasionnelle de l'Eglise

TRAVAUX

2023-19 : Attribution du marché relatif à l'aménagement de voirie et renforcement du réseau d'eau potable rue de la Grolle, impasse des Sablons et rue des Sablons

MANIFESTATIONS

2023-20 : Tarification du concert du Saran Jazz Big Band du 13 mai 2023

URBANISME

2023-21 : Avis du Conseil Municipal sur le projet de la Société SOCCOIM

2023-22 : Avis du conseil municipal sur la redevance annuelle pour une isolation extérieure sur le domaine public au 61 Rue de Fourneaux

COMMUNAUTE DE COMMUNES

2023-23 : Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (Annexe 3)

QUESTIONS DIVERSES

2023-24 : Motion sur l'application de l'objectif « Zéro Artificialisation Nette »

2023-25 : Motion pour alerter l'ARS Centre Val de Loire et les CPAM du Loiret et du Loir-et-Cher sur l'inadaptation des réglementations au regard de la situation démographique médicale très critique sur le territoire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

Le Conseil Municipal se réunit, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, le jeudi 02 mars 2023, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre DURAND, Maire.

Sont présents : Anne BABIN, Olivier BEAUDET, Maxime BEZE, Brigitte BOUBAULT, Bruno CHESNEAU, Patrick COLLADANT, Pascaline DEVIGE, Frédéric DIAS, Jean Pierre DURAND, Jean-Christophe DURU, Michel FAUGOUIN, Jessy FOISNON, Christine FRAMBOISIER, Jocelyne GASCHAUD, Isabelle HERMELIN, Stéphanie JOLLIVET, Grégory LE BAGOUSSE, Manuel LOBATO, Octavie ONRAEDT, Chantal PUÉ, Nathalie VAMPOUCHE.

Absents excusés : Laura ALIPAZ, Benjamin BESSONE, Hervé BRACQUEMOND, Clarisse CARL, Evelyne GODARD, Charles TETU.

Pouvoirs : Laura ALIPAZ à Nathalie VAMPOUCHE, Hervé BRACQUEMOND à Manuel LOBATO, Clarisse CARL à Jean Pierre DURAND, Evelyne GODARD à Brigitte BOUBAULT, Charles TETU à Michel FAUGOUIN.

Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire ouvre la séance à Vingt Heures et Trente Minutes (20 h 30)

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

2023-12 :Locations des bâtiments communaux :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 2020-32 du Conseil Municipal de Chaingy en date du 26/05/2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend note des décisions suivantes :

Décision du 24/01/2023 :

- Location du 04/02/2023 de la salle des fêtes à l'association Amicale des Donneurs de Sang à titre gratuit
- Location du 04/02/2023 des salles conférence 1 et 2 du CAC à l'association Chaingy Scrabble à titre gratuit
- Location du 04/02/2023 de tables à l'association Chaingy Scrabble à titre gratuit
- Location du 01 et 02/04/2023 de grilles d'exposition à la Mairie de Saint Ay à titre gratuit.

Décision du 25/01/2023 :

- Location du 06/02/2023 de la salle conférence 2 du CAC à l'association Club 3 à titre gratuit

Décision du 26/01/2023 :

- Location du 11/02/2023 de la salle des fêtes à Madame LAMBRON Marie à titre gratuit

- Location du 02/04/2023 de barrières, chaises, tables et tentes à l'association Chaingy Animation à titre gratuit
- Location du 17/09/2023 de barrières, chaises, tables et tentes à l'association Chaingy Animation à titre gratuit
- Location du 16 et 17/09/2023 de la salle de la venelle de la salle des fêtes à l'association Chaingy Animation à titre gratuit
- Location du 01 et 02/04/2023 de la salle de la venelle de la salle des fêtes à l'association Chaingy Animation à titre gratuit

2023-13 : Délivrance des concessions

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 2020-32 du Conseil Municipal de Chaingy en date du 26/05/2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend note de la décision suivante :

Décision du 26/01/2023 : délivrance d'un caveau de 30 ans, à compter du 26/01/2023 à titre de d'acquisition au sein du cimetière de Chaingy moyennant la somme de 250€.

| |
|-----------------|
| FINANCES |
|-----------------|

2023-14 : Débat autour du rapport d'orientations budgétaires 2023 (Annexe 1)

Le conseil municipal de la commune de Chaingy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le rapport joint,

Monsieur le Maire rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientations budgétaires, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de prendre acte du débat autour du rapport d'orientations budgétaires.

Adopté à l'unanimité.

2023-15 : Règlement budgétaire et financier (Annexe 2)

Vu l'article L 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-51 du 10/11/2022 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier présenté en commission finances le 09/02/2023,

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;

Considérant que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- les modalités d'information du conseil de la métropole sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- D'APPROUVER le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.
- D'HABILITER le Maire ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

Adopté à l'unanimité.

2023-16 : Durées d'amortissement

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire rappelle que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, sont tenues d'amortir. Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire au *prorata temporis*. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel ;
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans. Les subventions d'équipement versées, sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Madame HERMELIN demande si la commune a le choix pour les durées d'amortissement car elle s'interroge sur celles proposées notamment pour le mobilier scolaire et les véhicules.

Monsieur DURAND lui indique qu'il s'agit des durées choisies en fonction du matériel et même raisonnement pour les véhicules.

Monsieur CHESNEAU ajoute qu'effectivement les durées proposées peuvent être un peu longues par rapport au privé mais le matériel de la commune est conservé plus longtemps entre 7 et 10 ans.

Monsieur LOBATO demande quel type de matériel de plus de 3.5 tonnes la commune dispose.

Monsieur CHESNEAU indique qu'il s'agit d'un camion, tractopelle et d'un tracteur.

Monsieur DIAS est d'accord et indique que l'entretien coûte cher et qu'il faut essayer de conserver le matériel le plus longtemps possible.

Madame JOLLIVET précise que si le matériel est amorti au bout des 7 ans sur le plan comptable, il peut continuer à être utilisé par la collectivité.

Monsieur DURAND ajoute que la durée de 7 ans correspond à la durée d'amortissement financier et non à la durée d'usage du matériel.

Madame HERMELIN s'interroge au niveau des écoles si elles demandent pour changer du matériel avant les 7 ans d'amortissement alors on peut leur refuser.

Monsieur DURAND indique qu'il ne faut pas raisonner en ce sens. Si la demande de changement intervient au bout de 5 ans, l'objet en question a encore une valeur comptable de 2 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuive jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine
- qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissements pour les biens acquis à compter de cette date seront les suivantes :

| Imputation | Type de bien | Durée d'amortissement (en années) |
|--|---|-----------------------------------|
| | Biens dont la valeur est inférieure à 500 € TTC | 1 |
| Immobilisations incorporelles | | |
| 202 | Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme | 5 |
| 2031 | Frais d'études | 5 |
| 2033 | Frais d'insertion | 5 |
| 204xxxx1 | Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, matériel et études | 5 |
| 204xxxx2 | Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers et d'installations | 20 |
| 204xxxx3 | Subventions d'équipement versées pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêt national | 30 |
| 205x | Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires, logiciels applicatifs, progiciels | 2 |
| 208x | Autres immobilisations incorporelles | 5 |
| Immobilisations corporelles propriétés de la collectivité | | |
| 2121 | Plantations d'arbres et d'arbustes | 10 |
| 215731 | Matériel et outillage de voirie : matériel roulant de moins de 3.5 t | 7 |
| | Matériel et outillage de voirie : matériel roulant de plus de 3.5 t | 10 |
| 215738 | Outillage de voirie : autres matériels techniques | 5 |
| | Matériel de voirie : autres matériels techniques | 10 |
| 2158 | Autres installations, matériels et outillages techniques | 5 |
| 216x | Biens historiques et culturels | 30 |
| 2181 | Installations générales, agencements et aménagements divers | 5 |
| 21828 | Matériel de transport : voitures, camions, véhicules industriels, mini-camion, remorque, tracteur compact, véhicules de transport, triporteurs, bennes, motos, vélos... | 10 |
| 2183x | Matériel informatique | 3 |
| 2184x | Matériel de bureau et mobiliers scolaires, autres matériels de bureau et mobiliers | 7 |
| 2185 | Matériel de téléphonie | 3 |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | 7 |

Adopté à l'unanimité.

2023-17 : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement de dépenses d'investissement du budget primitif 2023

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales à savoir notamment que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'inscrire les dépenses suivantes au budget primitif 2023 et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 :

| OPERATION | Objet | Article | Fonction | Montant TTC |
|--|--|---------|----------|-------------------|
| 2001 - Bâtiments 2020 | Cabinet dentaire | 2313 | 551 | 70 000 € |
| | Ecole Elémentaire | 2313 | 212 | |
| | Centre de Secours | 2313 | 12 | |
| 2102 – Voirie et Mobilier urbain 2021 | Rue de la Grolle et des Sablons Annonces et Publications | 2033 | 845 | 2 000 € |
| 2303 - Urbanisme | Achat Consorts Royer | 2111 | 312 | 5 941,50 € |
| 2304 – Equipements 2023 | Ponceuse | 2158 | 510 | 700 € |
| | Gilet pare-balles | 2188 | 11 | 700 € |

Adopté à l'unanimité.

2023-18 : Indemnisation de la Paroisse pour l'utilisation communale occasionnelle de l'Eglise

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que par délibération du 15/01/1991, la Paroisse était dédommée pour les frais occasionnés par les illuminations de Noël installées sur l'Eglise et raccordées au compteur de la Paroisse. Il indique que les décorations sont aujourd'hui raccordées à des compteurs strictement communaux et qu'il n'y a plus lieu de verser un forfait à la Paroisse pour ce motif.

Cependant, l'église est occasionnellement utilisée pour des manifestations communales sans rapport avec l'exercice du culte. Par délibération n°2021-83 du 09/12/2021, il était prévu de revoir chaque année le montant de l'indemnité versée à la Paroisse en fonction des manifestations communales s'y étant déroulée dans l'année. Cette indemnité pour 2022 est calculée selon les facteurs suivants :

- la prise en charge d'un mois d'abonnement par an
- une consommation de 30 kWh pour l'année (correspond à la consommation estimée sur l'année par la commune)
- le tarif bleu réglementé pour les sites non résidentiels de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Pour l'année 2022, cela correspond au versement de la somme de 49.49 € répartis comme suit :

| | Base de calcul | Prix unitaire HT | Total HT pour 1 an | Total TTC pour 1 an | Taux de TVA |
|--------------|----------------|------------------|--------------------|---------------------|-------------|
| Abonnement | | 41.91 €/mois | 41.91 € | 44.22 € | 5.50% |
| Consommation | 30 kWh/an | 0.1464 €/kWh | 4.39 € | 5.27 € | 20.00% |
| | | | 46.30 € | 49.49 € | |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de valider le versement de cette indemnité à la Paroisse.

Adopté à l'unanimité.

TRAVAUX

2023-19 : Attribution du marché relatif à l'aménagement de voirie et renforcement du réseau d'eau potable rue de la Grolle, impasse des Sablons et rue des Sablons

La commune de Chaingy a entrepris des travaux de réfection de voirie et de renforcement du réseau d'eau potable sur la rue de la Grolle, la rue des Sablons et l'impasse des Sablons incluant l'implantation de voies douces.

Vu le code de la commande publique ;

Considérant la consultation des entreprises qui s'est déroulée du 24/01/2023 au 17/02/2023 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 02 mars 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'attribuer le marché relatif à l'aménagement de voirie et renforcement du réseau d'eau potable rue de la Grolle, impasse des Sablons et rue des Sablons à l'entreprise Eiffage pour un montant de 1 043 453.10 € HT *auquel s'ajoutent les prestations supplémentaires éventuelles suivantes :*
 - n°1 correspondant aux travaux d'aménagement du carrefour rue des Cigales / rue des Sablons pour un montant de 33 269.50 € HT.
 - n°2 correspondant aux travaux d'enrobés noirs sur les entrées charretières rue de la Grolle côté impair pour un montant de 12 360 € HT.
 - n°3 correspondant aux travaux d'enrobés noirs sur les entrées charretières rue des Sablons côté impair pour un montant de 13 520 € HT.
- d'autoriser M. le Maire à signer le marché public relatif à l'aménagement de voirie et renforcement du réseau d'eau potable rue de la Grolle, impasse des Sablons et rue des Sablons.
- De prévoir les crédits nécessaires :
 - au budget principal pour un montant de 979 318.10 € HT soit 1 175 181.72 € TTC
 - au budget de l'eau pour un montant de 64 135 € HT soit 76 962 € TTC

Adopté à l'unanimité.

MANIFESTATIONS

2023- 20 : Tarification du concert du Saran Jazz Big Band du 13 mai 2023

La saison culturelle 2023 continue avec le concert du Saran Jazz Big Band, le samedi 13 mai 2023 en soirée, à la salle des fêtes de Chaingy.

Cette représentation rentre dans le cadre du PACT 2023.

Compte-tenu de l'avis favorable de la Commission Vie Culturelle & Associative du 18 janvier 2023,

Madame ONRAEDT demande si cela est équivalent au concert qu'il y avait auparavant dans la cour de la Mairie.

Monsieur FAUGOUIN lui répond non.

Madame ONRAEDT demande si cette année il y aura un concert dans la cour de la Mairie.

Monsieur FAUGOUIN répond qu'aujourd'hui la commission n'a pas encore prévu de manifestation dans la cour de la Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer les tarifs de la représentation comme suit :

- gratuité pour les enfants jusqu'à 17 ans inclus
- 5 € pour les 18 ans et plus.

Adopté à l'unanimité.

URBANISME

2023-21 : Avis du Conseil Municipal sur le projet de la Société SOCCOIM

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les chapitres II et III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire), particulièrement les articles L.181-10, L.123-1 à L.123-18, R.122-3 et R.123-1 à R.123-23 ;

Vu le code d'urbanisme notamment les articles L.153-54 à L.153-59, R.421-14 à R.423-57 et R.153.15 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SOCCOIM le 30 juin 2022, complétée les 07 octobre 2022 et 1^{er} novembre 2022, concernant le projet de nouvelle unité de production de combustibles solides de récupération (CSR) sur la commune de CHAINGY ;

Vu la demande de permis de construire PC 04506722Y0058 déposée par la société SOCCOIM le 24 octobre 2022 à la mairie de CHAINGY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 prescrivant l'enquête publique du 06 février 2023 au 10 Mars 2023 portant sur le projet de nouvelle unité de production de combustibles solides de récupération (CSR) située sur la commune de CHAINGY : demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, demande de permis de construire ;

Vu la mise à disposition du dossier d'enquête auprès du public ;

Considérant que les activités projetées sont soumises à autorisation au titre des rubriques 2791-1 et 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumis à évaluation environnementale systématique ;

Considérant qu'il y a lieu de requérir l'avis du Conseil Municipal sur le projet de la société SOCCOIM ;

Madame HERMELIN demande s'il y aura la création d'emplois du fait de l'agrandissement.

Monsieur DURAND lui répond probablement car il y aura la création de 3 emplois spécialisées sans savoir s'il s'agit de créations ou de reconversions.

Madame HERMELIN demande si l'enfouissement avait lieu dans la région du côté de Bucy Saint Liphard.

Monsieur DURAND répond que les lieux d'enfouissement ne sont pas encore très présents sur le département sachant que certains sont fermés et qu'il reste encore 2 ans de capacité sur Bucy Saint Liphard.

Monsieur DURU demande de quel type de matériaux il s'agit.

Monsieur DURAND répond qu'il s'agit de matériaux dits inertes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'émettre un avis favorable sur le projet de la société SOCCOIM qui consiste en la réalisation d'une nouvelle unité de production de combustibles solides de récupération (CSR) sur la commune de CHAINGY.

Adopté à l'unanimité.

2023-22 : Avis du conseil municipal sur la redevance annuelle pour une isolation extérieure sur le domaine public au 61 Rue de Fourneaux :

Mme ADAM demeurant au 61 Rue de Fourneaux doit refaire l'isolation de son mur extérieur qui donne sur le domaine public.

Selon l'article R431-13 du code de l'urbanisme : « Lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public, le dossier joint à la demande de permis de construire comporte une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ». Il est donc nécessaire d'obtenir de la collectivité compétente une autorisation d'occupation du domaine public permettant de s'assurer que le projet ne compromet pas la sécurité et la libre circulation sur la rue ou l'espace public concernés.

Considérant que l'empiètement sur le domaine public représente une surface de 2.80 m²,

Considérant que les propriétaires du 61 rue de Fourneaux n'ont pas la possibilité de réaliser l'isolation de leur propriété autrement que par l'extérieur,

Considérant qu'une redevance annuelle doit être déterminée par le conseil municipal,

Considérant le faible montant de cette redevance d'occupation du domaine public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser l'occupation du domaine public à titre gratuit pour les propriétaires du 61 rue de Fourneaux pour la partie concernant l'isolation extérieure de leur bâtiment.

Adopté à l'unanimité.

COMMUNAUTE DE COMMUNES

2023-23 : Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (Annexe 3)

Par délibération n°2021-197 du 18 novembre 2021, le Conseil Communautaire a approuvé la modification des statuts de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Par délibération n°2022-226 du 15 décembre 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des terres du Val de Loire a approuvé l'intégration des communes membres de Mareau-aux-Prés et de Cléry Saint André au réseau intercommunal de lecture publique à compter du 1^{er} janvier 2023 et la modification des statuts comme suit :

« Gestion et fonctionnement d'un réseau de lecture publique d'intérêt communautaire permettant la mise à disposition de documents et leur utilisation aux meilleures conditions par tous les habitants des communes de Baule, Beaugency, Cravant, Lailly-en-val, Messas, Tavers, Villorceau ;

Entretien et fonctionnement des bibliothèques d'intérêt communautaire de Beauce-la-Romaine, d'Epieds-en-Beauce, de Cléry-Saint André et de Mareau-aux-Prés ».

Les modalités financières de ce transfert seront discutées au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter du 16 janvier 2023, date de notification aux Maires de la délibération communautaire, pour se prononcer sur cette évolution et les modifications statutaires proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- d'approuver l'évolution en matière de compétence « lecture publique » citée ci-dessus et la modification correspondante des statuts de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- de déléguer Monsieur le Maire pour informer la Communauté de Communes et la Préfecture du Loiret de l'approbation de l'évolution en matière de compétence « lecture publique » citée ci-dessus et la modification correspondante des statuts de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document afférent.

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

2023-24 : Motion sur l'application de l'objectif « Zéro Artificialisation Nette ».

Considérant les dispositions de la loi du 22 août 2021 dite Loi « Climat et Résilience » notamment celles concernant la lutte contre l'artificialisation des sols et l'atteinte, en 2050, de l'objectif du Zéro Artificialisation Nette, c'est-à-dire la volonté affichée par l'État de freiner la consommation d'espaces et de limiter l'étalement urbain ;

Considérant qu'il s'agit, au niveau national, de réduire de moitié, sur les 10 prochaines années, le rythme d'artificialisation des sols au regard de la consommation réelle observée des espaces naturels, agricoles, et forestiers dans la décennie précédente ;

Considérant que la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi Notre » a introduit l'obligation pour les Régions d'élaborer un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Considérant que cet outil de planification fixe les objectifs de moyen et long termes de plusieurs thématiques qui concernent l'équilibre et l'égalité, des territoires, l'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, le désenclavement des territoires ruraux, l'habitat, la gestion de l'espace, l'intermodalité et le développement des transports, la maîtrise et la valorisation de l'énergie, la lutte contre le réchauffement climatique, la pollution de l'air, la protection et la restauration, la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets ;

Considérant que le SRADDET de la Région Centre Val de Loire a été approuvé par arrêté préfectoral le 19 décembre 2019. A compter de cette date, les objectifs du SRADDET s'imposent dans les documents de programmation que sont les SCOT et par ricochet les PLUT et les PCAET de chacun des territoires ;

Considérant que l'Objectif national doit être décliné au niveau régional au sein des SRADDET, ainsi, par la suite au niveau local dans le cadre des SCOT et des PLUi ;

Considérant la circulaire du Premier Ministre en date du 7 janvier 2022 qui est venue apporter des précisions sur la mise en œuvre opérationnelle de la loi Climat et Résilience. Ainsi, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, doit être divisée par deux entre les années 2021 et 2031. La notion du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) n'apparaîtra en fait qu'en 2031 ;

Considérant la loi du 21 février 2022 dite « loi 3DS », laquelle est venue desserrer le calendrier d'intégration dans le SRADDET des objectifs de diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Les Régions disposent désormais de l'obligation d'intégrer ces objectifs dans leur SRADDET avant le 24 février 2024 (la loi Climat et Résilience avait fixé ce délai au 01.01.2023). A contrario, cette même loi a maintenu le calendrier d'intégration des objectifs régionaux dans les SCOT et par ricochet dans les PLUi au 22.08.2026 ;

Considérant qu'à défaut de respecter ces délais, les sanctions suivantes seront appliquées :

- toute ouverture à l'urbanisation sera suspendue au sein du SCOT ;
- par voie de conséquence, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée sur une zone à urbaniser du PLUi (Zone AU) ;

Considérant les travaux de la conférence régionale des SCOT Centre-Val de Loire, qui a fourni au Conseil Régional une contribution écrite ;

Considérant que l'objectif de réduction doit être décliné dans les différentes parties de chaque territoire régional ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de PARTAGER la préoccupation de gestion raisonnée de l'espace mais demande que l'application de ces dispositions par les services de l'Etat s'effectue de manière différenciée suivant la réalité des territoires concernés ;

- de DEMANDER la création par voie législative ou réglementaire d'un compte foncier national, voire européen pour les projets supra-territoriaux. Ceux-ci ne doivent pas venir en déduction des possibilités de consommation foncière attribuées à chaque région.

En l'absence de prise en considération de ces exclusions, toute possibilité de développement pour notre territoire sera freinée, voire impossible ;

- de DEMANDER la prise en compte des efforts déjà consentis par les territoires dans la réduction de consommation foncière, du traitement des friches industrielles et du renouvellement urbain, au cours de ces dernières années notamment à travers le SCOT ;

- de DEMANDER la valorisation des projets de renaturation, sans délai, ceux-ci pouvant donner lieu à des possibilités de consommations foncières supplémentaires ;

- de DÉCLARER qu'il s'opposera à toute application anticipée des dispositifs législatifs et réglementaires du ZAN qui priverait immédiatement les territoires de toutes possibilités de développement, le ZAN devant devenir à moyen terme un outil de d'accompagnement de développement responsable du territoire.

- De PRÉCISER que l'application du ZAN ne sera pas possible sans la mise en place d'outils économiques, juridiques, fiscaux et d'apport en ingénierie adaptés à ce nouveau modèle d'aménagement (simplification de l'appropriation et du portage foncier notamment).

Adopté à l'unanimité.

2023-25 : Motion pour alerter l'ARS Centre Val de Loire et les CPAM du Loiret et du Loir-et-Cher sur l'inadaptation des réglementations au regard de la situation démographique médicale très critique sur le territoire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

Les Maires et conseillers communautaires du territoire expriment régulièrement leurs vives inquiétudes au sujet de la désertification médicale qui impacte de façon prégnante la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire. La situation s'aggrave de jour en jour et n'est plus acceptable pour nos habitants et nos médecins en activité.

Alors que sur le Département du Loiret, 1 patient sur 5 en moyenne n'a pas de médecin traitant, 1 patient sur 3 n'en a pas sur la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Sur le territoire de la CPTS Ouest Loiret, depuis ces deux dernières années, il y eu 7 départs de médecins sans aucun remplacement et d'ici fin 2023 il y en aura 4 autres entraînant notamment la fermeture définitive du cabinet médical de Baule. Sur Beauce la Romaine, un second médecin salarié n'est toujours pas remplacé. Sur l'ensemble de la Communauté de Communes, on peut estimer qu'entre 16 000 et 18 000 patients seront en 2023 sans médecin traitant, soit au minimum 33 % de la population totale.

Le zonage médical actuel défini par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en début d'année 2022 (avec des données de fin 2019) est très éloigné de la réalité et a classé notre territoire en Zone d'Activité Complémentaire et non en Zone d'Intervention Prioritaire. Ce classement en ZIP acterait l'offre de soins très déficitaire, les grandes difficultés d'accès aux soins, et permettrait d'accorder des aides à l'installation pour de nouveaux médecins.

Aujourd'hui les médecins du territoire sont épuisés, confrontés à des demandes auxquelles ils ne peuvent plus répondre.

Les conseillers municipaux expriment leur inquiétude quant au déficit criant de médecins sur le territoire et aux sollicitations quotidiennes des habitants qui n'ont plus de médecins.

La CCTVL et les communes membres travaillent conjointement avec les médecins du territoire pour trouver des solutions mais déplorent le manque de soutien des partenaires institutionnels (Etat, ARS, CPAM...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de demander au Conseil communautaire de la CCTVL de : SOUTENIR la CPTS Ouest Loiret dans ses actions pour faire évoluer le zonage médical en zone d'intervention prioritaire par l'ARS Centre - Val de Loire afin que la sous-dotation médicale soit reconnue et que l'installation de jeunes médecins puisse être encouragée.

Adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour est épuisé et plus personne ne demande la parole. Monsieur Le Maire lève la séance à 22 h 27 .

Le Maire,

La Secrétaire,

Jean Pierre DURAND

Jocelyne GASCHAUD